

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Occupation du domaine public - "Le Moulin d'Auzay" à ARGENTONNAY

Décision D-2023-060

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L2122-20, relatif aux occupations du domaine public des collectivités territoriales et leurs établissements ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L2125-1, relatif aux occupations du domaine public à titre gratuit ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L5211-10, relatif au régime de délégation du Président ;

Vu la délibération n°DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant la « conclusion et révision de location pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention pour autoriser l'occupation du domaine public de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais par l'association LE CLUB d'Argentonay et d'en fixer les conditions.

ARTICLE 2 : Les conditions d'occupation sont les suivantes :

- Désignation des locaux :
Local fermé situé sur la parcelle 305 A 0052, au lieudit « Le Moulin d'Auzay » - Le Breuil sous Argenton – 79150 ARGENTONNAY.
- Prise d'effet :
Du 17 juillet 2023 au 20 juillet 2023
- Redevance :
Occupation à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 20/03/2023

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le **22 MARS 2023**

Notifié ou publié le **22 MARS 2023**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

